



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/SBI/2008/2
11 avril 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

Vingt-huitième session

Bonn, 4-13 juin 2008

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

Renforcement des capacités dans les pays en
développement au titre de la Convention

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

Renforcement des capacités dans les pays en
développement au titre du Protocole de Kyoto

**Projet de mandat relatif au deuxième examen approfondi du cadre pour
le renforcement des capacités figurant dans la décision 2/CP.7**

Note du secrétariat*

Résumé

Le présent document expose les grandes lignes du projet de mandat relatif au deuxième examen approfondi du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement. Il s'appuie sur les travaux réalisés sur le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du renforcement des capacités en application des décisions 4/CP.12 et 6/CMP.2 et tient compte des questions actuellement examinées au titre du Plan d'action de Bali s'agissant du suivi de la notification et de la vérification des activités de renforcement des capacités. Les sources d'information pouvant être utilisées pour l'examen et les résultats escomptés, ainsi que les rôles potentiels des différentes parties prenantes y sont examinés.

* Le présent document a été soumis après la date limite en raison de la nécessité de mener des consultations internes.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION	1 – 3	3
A. Mandat.....	1	3
B. Objet de la note.....	2	3
C. Mesures que pourrait prendre l'Organe subsidaire de mise en œuvre.....	3	3
II. GÉNÉRALITÉS	4 – 13	3
A. Décisions concernant le renforcement des capacités.....	4 – 7	3
B. Le renforcement des capacités au titre du Protocole de Kyoto	8	5
C. Suivi et évaluation du renforcement des capacités	9 – 13	5
III. PROJET DE MANDAT RELATIF AU DEUXIÈME EXAMEN APPROFONDI	14 – 25	6
A. Objectifs de l'examen approfondi	14	6
B. Le processus d'examen approfondi	15 – 22	6
C. Sources d'information pour l'examen approfondi.....	23	8
D. Produits attendus de l'examen approfondi	24	8
E. Résultats escomptés de l'examen approfondi.....	25	10

I. Introduction

A. Mandat

1. Par sa décision 2/CP.10, la Conférence des Parties a décidé d'entreprendre un deuxième examen approfondi de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement adopté conformément à la décision 2/CP.7 lors de la vingt-huitième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI), en vue d'achever cet examen à la quinzième session de la Conférence des Parties. À sa treizième session, la Conférence des Parties a chargé le secrétariat d'élaborer le projet de mandat de ce deuxième examen approfondi, pour examen par le SBI à sa vingt-huitième session¹.

B. Objet de la note

2. Le présent document expose les grandes lignes du projet de mandat relatif au deuxième examen approfondi de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement. Il s'appuie sur les travaux actuellement menés sur la demande du SBI pour suivre et évaluer la mise en œuvre du renforcement des capacités et il tient compte des questions actuellement examinées au titre du Plan d'action de Bali (décision 1/CP.13) concernant le suivi, la communication et la vérification du renforcement des capacités. On y trouvera les objectifs de l'examen, les rôles des différentes parties prenantes, une liste des activités et un calendrier éventuel pour les travaux à entreprendre en vue d'achever l'examen à la quinzième Conférence des Parties. La démarche s'inspire du processus et des mesures suivies pour réaliser le premier examen approfondi².

C. Mesures que pourrait prendre l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

3. Le SBI voudra peut-être examiner le projet de mandat contenu dans le présent document lorsqu'il établira ses conclusions et/ou un projet de décision concernant le mandat relatif à l'examen.

II. Généralités

A. Décisions concernant le renforcement des capacités

4. Le cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement contient une première liste de domaines prioritaires, dont la satisfaction des besoins précis des pays les moins avancés (PMA) et des petits États insulaires en développement (PEID). Il engage les pays en développement à continuer de fournir des informations sur leurs besoins et priorités précis, tout en favorisant la coopération entre eux-mêmes et en impliquant les parties prenantes. De leur côté, les Parties visées à l'annexe II de la Convention (Parties visées à l'annexe II) devraient fournir aux activités de renforcement des capacités une assistance financière et technique supplémentaire par l'intermédiaire du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) ou par d'autres voies, et toutes les Parties devraient améliorer la coordination et l'efficacité des activités existantes.

5. Par sa décision 2/CP.7, la Conférence des Parties a prié le secrétariat de recueillir, traiter, compiler et diffuser les informations dont la Conférence des Parties ou ses organes subsidiaires auraient besoin pour faire le point de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités, en s'appuyant sur les informations contenues dans les communications nationales des pays en développement parties et des Parties visées à l'annexe II, ainsi que dans les rapports du FEM et d'autres organismes.

¹ FCCC/CP/2007/6, par. 89.

² Voir le mandat du premier examen approfondi figurant dans le document FCCC/SBI/2003/8, annexe III.

6. Par sa décision 9/CP.9, la Conférence des Parties a établi un calendrier et un processus d'examen de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités: elle a décidé de mener à bien le premier examen approfondi du cadre à sa dixième session et de procéder, par la suite, à de nouveaux examens approfondis tous les cinq ans. Le mandat du premier examen figure dans le document FCCC/SBI/2003/8, dans l'annexe III.

7. Les résultats du premier examen approfondi sont indiqués dans la décision 2/CP.10. Tout en prenant acte de certains progrès accomplis sur un éventail de questions prioritaires définies dans le cadre, la Conférence des Parties a relevé des lacunes appréciables restant à combler. Elle a aussi réaffirmé que le cadre restait valable et a mis en évidence neuf facteurs clefs à prendre en considération pour orienter la poursuite de la mise en œuvre du renforcement des capacités. Ces neuf facteurs pourraient guider l'élaboration des mesures des résultats à utiliser pour évaluer l'efficacité de la mise en œuvre du renforcement des capacités dans les pays en développement pendant le deuxième examen approfondi. En particulier, il semble d'après les facteurs mentionnés dans la décision 2/CP.10 que:

a) La capacité des pays en développement parties d'appliquer la Convention et de participer effectivement au processus du Protocole de Kyoto est une mesure de l'efficacité du renforcement des capacités;

b) Le renforcement des capacités institutionnelles est une priorité pour la création et le renforcement de l'infrastructure institutionnelle de base requise pour appuyer l'application de la Convention et faire face aux changements climatiques au niveau national, par exemple à travers la prise en compte des questions relatives aux changements climatiques dans la planification nationale;

c) Une meilleure sensibilisation à divers niveaux aux questions relatives aux changements climatiques se traduit par une participation accrue des organisations gouvernementales nationales aux activités de renforcement des capacités;

d) Développer et, le cas échéant, promouvoir les échanges de meilleures pratiques, d'expériences et d'informations sur les activités de renforcement des capacités entreprises par diverses Parties, notamment d'études de cas et d'informations détaillées concernant les outils et les ressources financières nécessaires au renforcement des capacités, contribue au succès de ce dernier;

e) Les communications nationales initiales et ultérieures et les programmes nationaux d'action aux fins de l'adaptation (PANA) constituent une bonne mesure du succès du renforcement des capacités en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention;

f) La prise en compte du renforcement des capacités dans les processus de planification garantit la viabilité à long terme des activités dans ce domaine;

g) Les pays en développement, entre autres notamment les PMA et les PEID, ont besoin de ressources financières et techniques qui les aident à mettre en œuvre le cadre;

h) Les méthodes d'apprentissage par la pratique pour le renforcement des capacités sont une stratégie efficace pour renforcer des capacités diverses aux niveaux national et local;

i) Améliorer la coordination de la fourniture des ressources financières par les donateurs internationaux et harmoniser l'appui des donateurs en le faisant correspondre aux priorités, plans et stratégies des pays accroît la viabilité des activités de renforcement des capacités.

B. Le renforcement des capacités au titre du Protocole de Kyoto

8. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto a décidé, dans sa décision 29/CMP.1, que le cadre pour le renforcement des capacités adopté dans la décision 2/CP.7 est applicable à la mise en œuvre du Protocole de Kyoto et elle a réaffirmé que sa fonction consiste à guider les activités de renforcement des capacités se rapportant à la mise en œuvre du Protocole de Kyoto dans les pays en développement. Elle a décidé en outre que le renforcement des capacités devrait permettre aux pays en développement de participer plus efficacement à des activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre dans six domaines prioritaires³. L'un d'entre eux consiste à améliorer la répartition géographique des projets au titre du mécanisme pour un développement propre et la décision 7/CMP.1 fournit de nouvelles directives à ce sujet⁴.

C. Suivi et évaluation du renforcement des capacités

9. Dans sa décision 4/CP.12, la Conférence des Parties a décidé des mesures qui seraient prises chaque année pour suivre régulièrement la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités au titre de la Convention conformément à ses décisions 2/CP.7 et 2/CP.10. Elle a reconnu que ce suivi régulier visait à faciliter l'évaluation des progrès accomplis, le repérage des lacunes et l'efficacité de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités et à appuyer les examens approfondis.

10. De même, dans sa décision 6/CMP.2, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto a décidé des mesures qui seraient prises chaque année pour suivre régulièrement la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités au titre du Protocole de Kyoto menées en application de la décision 29/CMP.1.

11. À l'occasion d'un atelier d'experts tenu en novembre 2007⁵, les participants ont débattu des méthodes employées pour le suivi et l'évaluation du renforcement des capacités dans les pays en développement au niveau individuel pour chaque projet et à d'autres niveaux. La Conférence des Parties a reconnu, à sa treizième session, que la définition des méthodes de suivi et d'évaluation pertinentes aux niveaux national et mondial nécessitait des travaux plus poussés et a invité les Parties à communiquer au secrétariat, au plus tard le 15 août 2008, des informations sur leurs expériences en matière de suivi et d'évaluation au niveau national, pour que le SBI puisse les examiner à sa vingt-neuvième session⁶. Elle a en outre demandé au secrétariat d'établir, pour examen par le SBI à sa vingt-neuvième session, un document technique contenant des méthodes de suivi et d'évaluation à différents niveaux. Des directives similaires pour le renforcement des capacités au titre du Protocole de Kyoto ont également été fournies par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa troisième session⁷.

12. À sa treizième session, la Conférence des Parties a en outre chargé le secrétariat d'organiser une réunion, avant sa quatorzième session, pour passer en revue les expériences acquises dans l'utilisation d'indicateurs de résultats aux fins du suivi et de l'évaluation du renforcement des capacités au niveau

³ Décision 29/CMP.1, par. 2.

⁴ Décision 7/CMP.1, par. 32 à 36.

⁵ FCCC/SBI/2007/33.

⁶ FCCC/CP/2007/6, par. 87.

⁷ Décision 4/CP.12, par. 1 et décision 6/CMP.2, par. 1.

national, conformément au cadre pour le renforcement des capacités, et d'établir, pour examen par le SBI à sa vingt-neuvième session, un rapport sur les résultats de cette réunion⁸.

13. Conformément au Plan d'action de Bali, les Parties examineront comment les mesures d'atténuation adoptées par les pays en développement dans le cadre d'un développement durable sont soutenues et rendues possibles par des technologies, des moyens de financement et un renforcement des capacités, d'une façon mesurable, notifiable et vérifiable⁹. Les discussions portant sur le renforcement des capacités pourraient être étayées par les résultats des travaux méthodologiques auxquels donneront lieu le document technique et la réunion évoqués dans les paragraphes 11 et 12 ci-dessus.

III. Projet de mandat relatif au deuxième examen approfondi

A. Objectifs de l'examen approfondi

14. Les objectifs du deuxième examen approfondi de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement sont les suivants:

a) Faire le point sur les progrès de la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités directement liées à la décision 2/CP.7 et aux décisions ultérieures, notamment celles adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, et évaluer leur efficacité;

b) Examiner le décalage éventuel entre les dispositions de la décision 2/CP.7 et la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités;

c) Établir des indicateurs de résultats aux fins du suivi et de l'évaluation des progrès, de l'efficacité et des lacunes dans le renforcement des capacités, eu égard aux questions évoquées dans les décisions 2/CP.10, 29/CMP.1 et 1/CP.13;

d) Proposer des révisions et des améliorations du cadre;

e) Élaborer diverses options pour une meilleure mise en œuvre du cadre de renforcement des capacités, compte tenu des nouveaux besoins et priorités en matière de renforcement des capacités qui sont mis en lumière dans la mise en œuvre du Plan d'action de Bali.

B. Le processus d'examen approfondi

1. Rôle des Parties

15. Le SBI invite les Parties à inclure dans les communications suivantes des informations sur les activités entreprises pour mettre en œuvre le renforcement des capacités dans les pays en développement.

a) Les communications qu'elles adresseront au secrétariat, d'ici au 15 août 2008, pour l'informer de leurs expériences dans le suivi et l'évaluation du renforcement des capacités au niveau national, pour que le SBI puisse les examiner à sa vingt-neuvième session¹⁰;

⁸ FCCC/CP/2007/6, par. 88.

⁹ Décision 1/CP.13, par. 1 b) ii).

¹⁰ FCCC/CP/2007/6, par. 87, et FCCC/KP/CMP/2007/9, par. 93.

b) Les communications qu'elles adressent chaque année au secrétariat pour l'informer des activités qu'elles ont entreprises en application des décisions 2/CP.7 et 2/CP.10 (et de la décision 29/CP.1 pour le renforcement des capacités au titre du Protocole de Kyoto)¹¹.

16. Le SBI invite en outre les Parties à soumettre au secrétariat, d'ici au 13 février 2009, des informations sur les solutions possibles pour améliorer la mise en œuvre du renforcement des capacités au titre de la Convention, du Protocole de Kyoto et du Plan d'action de Bali, pour examen par le SBI à sa trentième session.

2. Rôle du Fonds pour l'environnement mondial et de ses agents de réalisation et des organismes du système des Nations Unies compétents

17. Le FEM devrait contribuer à l'examen en continuant à fournir des informations sur les mesures qu'il a prises pour mettre en œuvre le renforcement des capacités dans les pays en développement, conformément aux mandats existants figurant dans les décisions 2/CP.7, 2/CP.10, 29/CMP.1, 4/CP.12 et 6/CMP.2, en tenant compte de la nécessité d'améliorer la notification d'informations sur le renforcement des capacités. Les organismes du système des Nations Unies compétents sont également invités à fournir des informations sur la manière dont ils ont facilité la mise en œuvre du renforcement des capacités dans des pays en développement.

18. La Conférence des Parties, à sa treizième session¹², a fait observer que les organismes des Nations Unies et les organisations multilatérales et bilatérales compétents devaient accentuer la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités et rendre publiques les informations relatives à leurs activités dans ce domaine. En réponse à cette demande et à la décision 2/CP.10, le FEM et ses agents de réalisation, ainsi que les organismes des Nations Unies et d'autres organisations, pourraient être invités à coopérer avec le secrétariat pour diffuser des informations sur les meilleures pratiques et les enseignements tirés des projets et programmes de renforcement des capacités.

3. Rôle de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

19. Le SBI assurera la responsabilité générale de l'élaboration des rapports appropriés devant être adressés à la Conférence des Parties sur l'examen approfondi et sera chargé de proposer de nouveaux mandats pour améliorer le cadre de renforcement des capacités et son application par toutes les parties prenantes concernées.

20. Les activités de renforcement des capacités qui devraient être analysées au cours de l'examen sont notamment celles intéressant:

a) Les domaines recensés dans les paragraphes 15 à 17 de l'annexe de la décision 2/CP.7 (le cadre) et les mesures prises par les Parties pour améliorer la mise en œuvre du cadre, comme il est précisé dans les paragraphes 18 à 20 de la décision en question;

b) Les facteurs clefs recensés au paragraphe 1 de la décision 2/CP.10;

c) Les domaines recensés au paragraphe 2 de la décision 29/CMP.1;

¹¹ Décision 4/CP.12, par. 1 et décision 6/CMP.2, par. 1.

¹² FCCC/CP/2007/6, par. 91.

d) Les autres domaines de renforcement des capacités recensés par les Parties par le biais des décisions de la Conférence des Parties ou de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto autres que celles relatives au cadre.

4. Rôle du secrétariat

21. Le secrétariat aidera le SBI à conduire l'examen approfondi en élaborant des rapports techniques, d'information et de synthèse, fondés sur les communications des Parties mentionnées aux paragraphes 15 et 16 ci-dessus, les rapports nationaux pertinents et au besoin d'autres sources. Le secrétariat organisera également des réunions et des ateliers pour appuyer le processus d'examen si le SBI le demande.

22. Le secrétariat devrait coopérer avec le FEM et ses agents de réalisation et d'autres organisations compétentes lorsqu'il s'acquittera des tâches qui lui incombent au titre de l'examen.

C. Sources d'information pour l'examen approfondi

23. Les informations sur les activités de renforcement des capacités servant à l'examen approfondi devraient provenir, entre autres:

a) Des rapports de synthèse annuels relatifs au renforcement des capacités qui sont établis par le secrétariat conformément aux dispositions prévues dans les décisions 4/CP.12 et 6/CMP.2 pour le suivi régulier et l'évaluation du renforcement des capacités;

b) Des rapports nationaux pertinents (comme les communications nationales, les PANA, etc.);

c) Des communications des Parties;

d) Des rapports et des communications du FEM et de ses agents de réalisation, des organismes des Nations Unies et d'autres organisations compétentes;

e) D'autres documents pertinents du secrétariat.

D. Produits attendus de l'examen approfondi

24. Les produits attendus de l'examen approfondi sont les suivants:

a) Pour examen par le SBI à sa vingt-neuvième session:

i) Un document de la série MISC. rassemblant les communications des Parties sur leurs expériences dans le suivi et l'évaluation du renforcement des capacités au niveau national (mandat existant découlant des conclusions de la Conférence des Parties à sa treizième session)¹³;

ii) Un document technique établi par le secrétariat et contenant des méthodes de suivi et d'évaluation du renforcement des capacités à différents niveaux (mandat existant découlant des conclusions de la Conférence des Parties à sa treizième session)¹⁴;

¹³ FCCC/CP/2007/6, par. 87.

¹⁴ Voir note 13 ci-dessus.

- iii) Un rapport sur l'atelier¹⁵ consacré aux expériences acquises dans l'utilisation d'indicateurs de résultats aux fins du suivi et de l'évaluation du renforcement des capacités au niveau national (mandat existant découlant des conclusions de la Conférence des Parties à sa treizième session)¹⁶;
- iv) Un document de la série MISC. rassemblant des communications des Parties relatives à la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement (mandats existants relevant des décisions 4/CP.12 et 6/CMP.2);
- v) Un rapport de synthèse annuel à la Conférence des Parties et à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto sur la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement (mandats existants adoptés relevant des décisions 4/CP.12 et 6/CMP.2);
- vi) Un document technique établi par le secrétariat concernant un projet de cadre pour les mesures des résultats en matière de renforcement des capacités conformément au Plan d'action de Bali (nouveau mandat de la Conférence des Parties et/ou de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto requis);
- vii) Une évaluation provisoire des besoins en matière du renforcement des capacités (nouveau mandat);
- viii) Un document d'information sur les meilleures pratiques et les enseignements tirés dans le renforcement des capacités (mandat existant relevant de la décision 2/CP.10);
- b) Pour examen par le SBI à sa trentième session:
- i) Un document de la série MISC. rassemblant les communications des Parties sur les solutions possibles pour améliorer la mise en œuvre du renforcement des capacités au titre de la Convention, du Protocole de Kyoto et du Plan d'action de Bali (nouveau mandat);
- ii) Un rapport de synthèse établi par le secrétariat sur les solutions possibles pour améliorer la mise en œuvre du renforcement des capacités au titre de la Convention, du Protocole de Kyoto et du Plan d'action de Bali (sur la base des communications mentionnées au paragraphe 25 b) i) ci-dessus);
- c) Pour examen par le SBI à sa trente et unième session:
- i) Un document de la série MISC. rassemblant les communications des Parties sur la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement (mandats existants relevant des décisions 4/CP.12 et 6/CMP.2);
- ii) Un rapport de synthèse annuel à la Conférence des Parties et à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto sur la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement (mandats existants relevant des décisions 4/CP.12 et 6/CMP.2);

¹⁵ Voir note 8 ci-dessus.

¹⁶ FCCC/CP/2007/6, par. 88.

- iii) Un rapport de synthèse établi par le secrétariat sur les éléments requis pour mettre en place un cadre nouveau ou amélioré et un plan de mise en œuvre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement (nouveau mandat).

E. Résultats escomptés de l'examen approfondi

25. Dans le cadre de l'examen, le SBI voudra peut-être adopter des conclusions et/ou recommander des décisions à la Conférence des Parties et à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto aux fins suivantes:

- a) Élaborer et arrêter le mandat relatif à l'examen approfondi à sa vingt-huitième session;
- b) Rédiger un projet de décision sur l'application des mesures de résultats au suivi et à l'évaluation du renforcement des capacités à sa vingt-neuvième session, pour adoption par la Conférence des Parties à sa quatorzième session;
- c) Procéder à une évaluation provisoire des besoins en matière de renforcement des capacités à sa vingt-neuvième session en vue de recommander des moyens permettant de faire face aux besoins prioritaires et immédiats pour le renforcement des capacités dans les pays en développement à travers une décision adoptée par la Conférence des Parties à sa quatorzième session;
- d) Élaborer des solutions possibles pour améliorer la mise en œuvre du renforcement des capacités à sa trentième session;
- e) Achever l'examen approfondi à sa trente et unième session et recommander, à la même session, un projet de décision relatif à un cadre nouveau ou amélioré de renforcement des capacités et un plan de mise en œuvre, reprenant une décision relative aux mesures de résultats adoptée à la quatorzième session de la Conférence des Parties, le cas échéant, pour qu'il puisse être examiné par la Conférence des Parties à sa quinzième session et par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa cinquième session;
- f) Élaborer, à sa trente et unième session, des recommandations sur les autres mesures devant être prises par le SBI pour suivre la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités, en tenant compte, le cas échéant, des textes adoptés par le Groupe de travail spécial sur l'action concertée à long terme au titre de la Convention au sujet du suivi, de la notification et de la vérification des activités de renforcement des capacités.
